

Crous de La Réunion et de Mayotte

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DU MOUFIA - CROUS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES CCP

**A CE STADE (PHASE CANDIDATURE), LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES SONT FOURNIS A TITRE
INDICATIF, IL EST SUSCEPTIBLE D'EVOLUER A LA MARGE LORS DE LA REMISE DU DCE AUX CANDIDATS QUI
AURONT ETE PRESELECTIONNES A LA FIN DE LA PHASE CANDIDATURES**

Crous de La Réunion et de Mayotte

Service Patrimoine Immobilier et développement durable

20 avenue Hippolyte Foucque

97490 Sainte-Clotilde

Réf. : CROUS-SPI2D-DL-2026-01

Le présent CCP comporte 2 annexes :

- annexe 1 : Missions complémentaires
- annexe 2 : Délais et pénalités (document à part)

TABLE DES MATIERES

Article 1. Objet de la consultation – dispositions générales	5
1.1. Objet du marché et désignation des contractants	5
1.2. Durée de marché	6
1.3. contenu de la mission	6
1.4. Pièces contractuelles du marché	7
Article 2. intervenants dans l'opération	8
2.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage	8
a. Maîtrise d'ouvrage	8
b. Conduite d'opération	8
2.2 La maîtrise d'œuvre	8
a. Représentation de la maîtrise d'œuvre	8
b. Cotraitance	8
c. Mandataire du groupement	8
d. Compétence des intervenants	8
2.3 Contrôle technique	9
2.4 Coordination sécurité et protection de la santé	9
2.5 Coordination des systèmes de sécurité incendie	10
2.6 Ordonnancement, Pilotage et Coordination	10
2.7 Opérateurs économiques chargés des travaux	10
2.8 Autres intervenants dans l'opération	10
Article 3. Contenu de la mission de base	10
3.1a.1- Études d'avant-projet sommaire (APS)	11
3.2a.1- Études d'avant-projet Définitif (APD)	11
3.3A.2- Études de projet (PRO)	14
3.4A3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux (ACT)	15
Dossier de consultation des entreprises :	15
Analyse des candidatures et des offres, mise au point des marchés	16
3.5B1: Direction de l'exécution des marchés publics de travaux, le VISA et de la synthèse des études	18
Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution (VISA)	18
Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	19
3.6B2: Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	21

. Article 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	23
4-1. Définitions	23
4-2. Régime des connaissances antérieures.....	23
4-3. Régime des droits de propriété intellectuelle.....	23
ARTICLE 5 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	24
5-1. Rémunération.....	24
5-2. Règlement des comptes	24
5-3. Variation dans les prix.....	28
ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	29
6-1. Coût prévisionnel des travaux.....	29
6-2. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	30
6-3. Seuil de tolérance.....	30
6-4. Coût de référence des travaux.....	31
6-5. Moyens donnés au coordonnateur SPS - Obligations du maître d'œuvre.....	31
6-6. Variantes pour les marchés de travaux.....	32
6-7. Représentation locale	32
ARTICLE 7. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....	32
7-1. Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement.....	32
7-2. Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	33
7-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux.....	33
7-4. Comparaison entre réalité et tolérance	33
7-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires	33
7-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	34
7-8. Ordres de service.....	34
7-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	35
ARTICLE 8. DELAIS ET PENALITES	37
8-1. Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission.....	37
8-2. Autres pénalités	37
ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	37
ARTICLE 10. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION.....	38
10-1. Admission des documents présentés par le maître d'œuvre	38
10-2. Achèvement de la mission	39

10-3. Arrêt de l'exécution des prestations	39
10-4. Résiliation	39
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	40
ARTICLE 12. CLAUSES DE REEXAMEN	40
<i>Clause de réexamen relative au remplacement d'un membre du groupement momentané d'entreprises (GME)</i>	41
<i>Clause relative à l'évolution de la réglementation applicable</i>	41
<i>Clause pour évolution technique ou substitution de prestations</i>	41
<i>Clause de réexamen en cas de suspension temporaire de la mission</i>	41
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	42
aNNEXE 1 – missions complémentaires	43
Mission complémentaire n°1 : Diagnostic	43
Mission complémentaire n°2 : STD	45
Mission complémentaire n°3 : OPC	47
Mission complémentaire n°4 : CSSI	52

ANNEXES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent document a pour objet de définir la consistance des missions dont est chargé le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu pour réhabilitation de la cité internationale du MOUFIA.

L'opération porte sur réhabilitation de 202 logements, des locaux annexes, la façade et l'aménagement extérieurs

Le budget arrêté pour les travaux est fixé à 5 200 000 € HT (valeur mars 2026).

La livraison est attendue pour le 4ème semestre 2028 pour la première phase et juillet 2029 au plus tard pour la deuxième phase de l'opération pour une mise en service de la résidence globale au plus tard pour la rentrée scolaire 2029/2030.

Les prestations sont exécutées sur le site du CROUS MOUFIA à Sainte Clotilde 974.

Font parties du présent CCP les annexes suivantes :

- Le Programme et ses annexes :
- Les annexes au Programme. Le contenu exact des annexes fonctionnelles et des annexes techniques sont répertoriées dans le PTD au chapitre « Annexes ».

Il complète et précise contractuellement l'étendue et le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, définie en référence aux textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi qu'aux CCAG-MOE et CCAG-Travaux, en ce qu'ils définissent le rôle du maître d'œuvre dans l'exécution des contrats de travaux.

Il est d'ores et déjà précisé que la mission du maître d'œuvre intègre des missions « esquisse », « avant-projet » et « projet » spécifiques au sens des articles L.2431-2 2° et R.2431-3 2 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Le présent contrat est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le présent CCP ;
- et le groupement (ou le candidat individuel) titulaire du marché désigné à l'article C de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCP.

Enfin, il est expressément convenu que les obligations du maître d'œuvre ne sont pas limitées aux seules stipulations des articles suivants. En effet, le maître d'œuvre a une obligation générale de conseil et d'alerte visant à mener à bonne fin la réalisation des opérations que lui confie le maître d'ouvrage.

1.2. DUREE DE MARCHE

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Le début d'exécution du marché est fixé par l'ordre de service établi par le Maître d'ouvrage.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est estimée 44 mois à compter de la notification du marché (y compris la phase de GPA de 12 mois).

Cette durée prévisionnelle ne peut être considérée comme définitive. Cette durée dépend du planning général de l'opération et des aléas que celui-ci est susceptible de subir.

1.3. CONTENU DE LA MISSION

La présente consultation vise la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre. Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre portent sur une opération de réhabilitation au sens de l'article R. 2431-5 du CCP.

Les éléments de mission de base sont les suivants :

Mission (Réhabilitation)		Acronyme
Mission de base	A1 : Études spécifiques d'avant-projet	AVP
	A1.1 : Élaboration de l'APS	
	A1.2 : Élaboration de l'APD	
	A2 : Études Projet	PRO
	A3 : Assistance pour la passation des marchés publics de travaux yc DCE et QUANTITATIF	AMT
	B1: Direction de l'exécution des marchés publics de travaux, le VISA et de la synthèse des études.	DET VISA et SYNTH
	B2 : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR

Les attendus au titre de la mission de base sont donnés à l'article 3 du présent CCP

Des missions complémentaires s'ajoutent à la mission de base dont la liste est donnée ci-après et ne sont pas « optionnelles » :

Missions complémentaires	MC1 : Diagnostics complémentaires	DIAG
	MC2 Simulations Thermiques Dynamiques	STD
	MC3 Ordonnancement Pilotage et Coordination	OPC
	MC4 CSSI	CSSI

Les attendus au titre des missions complémentaires sont donnés en annexe du présent CCP.

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement étant donné que, conformément aux dispositions de l'article L2113-10 du Code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes et ce notamment en raison de la nécessité, issue de l'esprit même des textes régissant les prestations de maîtrise d'œuvre, à ce que le même opérateur économique intervienne en phase conception et poursuive sa mission en phase réalisation.

1.4. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation de l'article 4-1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- 1 L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- 2 Le présent CCP et les annexes
- 3 Le Programme technique détaillé et les annexes
- 4 Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations du présent CCP ;
- 5 Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021) qui confèrent un rôle au Maître d'œuvre vis-à-vis des titulaires des lots Travaux ;
- 6 L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques.

Les pièces générales, comme le CCAG-MOE, ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence. La signature des pièces particulières entraîne leur acceptation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2. INTERVENANTS DANS L'OPERATION

2.1 ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

a. MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le CROUS de La Réunion et Mayotte.

b. CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération est assurée par le groupement SETEC ORGANISATION, OTEIS et E'NERGYS.

c. AMO REEMPLOI

Le maître d'ouvrage sera accompagné d'un AMO réemploi pour coordonner ce volet majeur de l'opération.

2.2 LA MAITRISE D'ŒUVRE

a. REPRESENTATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

b. COTRAITANCE

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée par le maître d'œuvre dans l'acte d'engagement.

c. MANDATAIRE DU GROUPEMENT

En application de l'article R2142-22 du code de la commande publique, après désignation du groupement titulaire du marché, le mandataire de celui-ci devra nécessairement être solidaire de ses cotraitants. Ainsi, après l'attribution du marché, le groupement attributaire aura la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Cette exigence se justifie par l'ampleur et la durée de l'opération à laquelle se rapporte la consultation.

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Le mandataire du groupement sera impérativement l'Architecte. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

d. COMPETENCE DES INTERVENANTS

Le titulaire s'engage à affecter à la réalisation des missions les intervenants mentionnés au sein de son mémoire technique. Il garantit les compétences, l'expérience et les qualifications professionnelles des intervenants.

En cas de modification d'un membre de son équipe, le titulaire doit préalablement en informer le maître d'ouvrage. Le membre proposé par le titulaire doit disposer de compétences au moins équivalentes à celle du membre qui était mentionné dans le mémoire technique, à défaut le Maître d'ouvrage donne un délai au titulaire afin de proposer un profil répondant au niveau d'exigence attendu.

2.3 CONTROLE TECHNIQUE

Un bureau de contrôle agréé chargé d'assurer cette mission sera désigné par le maître d'ouvrage.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La liste des missions sera précisée ultérieurement.

2.4 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Un organisme chargé d'assurer cette mission sera désigné par le maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

2.5 COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

La mission est assurée par un tiers qui sera désigné par le maître d'ouvrage.

2.6 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

La mission est assurée par le Titulaire.

2.7 OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché. L'opération de travaux est allotie (par corps d'état).

L'ensemble des marchés de travaux qui ont vocation à être préparés par le maître d'œuvre sera soumis au Code de la Commande publique et fera référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux), tel que pris par l'arrêté du 30/03/2021.

L'opération pourra faire l'objet de réceptions partielles, pour une prise de possession anticipée de certaines parties de l'ouvrage.

Cette possibilité offerte au maître d'ouvrage ne donnera pas lieu à rémunération complémentaire dans la mesure où ce choix est arrêté avant la consultation des entreprises. Il est de même en cas de mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Le maître d'œuvre devra en prévoir la faculté dans les DCE travaux, conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux visé ci-dessus.

2.8 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

Le maître d'ouvrage peut au cours de l'opération, s'adjoindre des compétences d'assistant maître d'ouvrage, autant que de besoin. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre s'engage à se coordonner et échanger autant que de besoin avec et interlocuteur, dans l'optique de la bonne réalisation de l'opération et la défense des intérêts du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION DE BASE

Les éléments de mission du présent article correspondent aux attentes et enjeux de la Maîtrise d'ouvrage de cette opération sens de l'article R.2431-5 du code. S'ajoute à cette mission de base des missions complémentaires détaillées en annexe 1.

3.1 A.1- ÉTUDES D'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)

Suite à la mission DIAF le maîtrise d'œuvre démarre sa mission par l'élément « Avant-Projet Sommaire » (APS).

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100.

Le maître d'œuvre aura directement à sa charge les études portant notamment sur :

- Les reconnaissances complémentaires des installations techniques (fluides, CFO, Cfa, SSI ...) et diagnostics complémentaires (cahier des charges et procédure de passation à la charge du maître d'œuvre et définies selon ses indications voir Mission complémentaire 1,
- Les ouvrages de soutènement et de confortement,
- Les reprises en sous-œuvre,
- La protection des ouvrages et locaux totalement ou partiellement enterrés contre les venues d'eau et l'apparition d'humidité, les étanchéités et drainages nécessaires,
- La structure, les planchers, les dallages, les toitures-terrasses suivant nature,
- Les contraintes spécifiques des locaux techniques,
- Les escaliers, les gaines verticales,
- Les édicules et acrotères,
- Les ouvrages auxiliaires (galeries, caniveaux, fosses, regards intérieurs, trémies et réservations, prises d'air, etc.),
- L'isolation thermique des dallages, planchers et murs extérieurs,
- Les ouvrages de maçonnerie (murs, chapes et enduits),
- Le cas échéant, les ouvrages rendus nécessaires (définitifs ou provisoires) dans le cadre du maintien du fonctionnement des activités durant l'opération,
- Les ouvrages nécessaires à la préservation des abords,
- Les travaux de rénovation prévus au programme,
- Les travaux de VRD liés au gros-œuvre.

La maîtrise d'œuvre pourra proposer de faire réaliser des études complémentaires non listées ci-dessus, nécessaires à la poursuite du projet (sondages, diagnostics de matériaux particuliers, essais, repérage de réseaux, complément d'études topographiques, etc.).

Et les rendus décrits dans les missions complémentaires en annexe du CCP.

3.2 A.1- ÉTUDES D'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD)

Les études d'avant-projet définitif (APD) ont pour objet de :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme dans un tableau des surfaces.

- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée par corps d'état ;
- De permettre la fixation du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché public de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, les études d'avant-projet permettent de proposer éventuellement :

- De vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- De définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- De justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques.
- Au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50.

En complément des dispositions législatives et réglementaires, le titulaire vérifiera le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il justifiera les solutions techniques retenues. Les matériaux, systèmes techniques, équipements et les modes opérationnels proposés seront le résultat d'études comparatives multicritères (aptitude à l'usage, adaptabilité, conditions d'entretien et de maintenance, facilité de remplacement, etc.). Sur cette base, le maître d'ouvrage devra être en mesure d'opérer des choix en fonction des avantages et des inconvénients des différentes solutions envisageables.

Dans ce cadre, le titulaire établira les notes de calcul de dimensionnement sur les 3 points suivants :

- Bilan énergétique.
- Bilan des fluides CVC et électricité.
- Étude d'éclairage.

Ces 3 notes seront mises à jour à l'étape PRO.

Aux vues des contraintes de planning, il sera demandé des rendus visuels 3D pour les locaux suivants :

- **Pour l'ensemble « chambre » avec la salle de bain et l'entrée de chambre côté couloir.**
- **Une cuisine d'étage**
- **Le hall principal**

En version explorable type BIM et en version pdf

L'APD comprendra une liste exhaustive des points sur lesquels le maître d'œuvre propose de déroger aux dispositions du programme technique détaillé. Cette liste précisera les références précises de l'article du programme technique détaillé auquel il est proposé de déroger, **une justification de la demande et une présentation de la solution proposée avec indication des performances**. A défaut d'avoir été explicitement mentionnées par le maître d'œuvre dans un document spécifique unique puis acceptées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la réception de l'APD, toutes les solutions techniques proposées par le maître d'œuvre devront impérativement respecter le programme technique de l'opération. Tout autre non-respect du programme technique détaillé engage la responsabilité du maître d'œuvre.

Le titulaire devra prendre comme base les éléments de programme fournis par la maîtrise d'ouvrage. L'objectif des compléments de programme au stade de l'APD est de conforter la faisabilité et d'apporter les prescriptions fonctionnelles et techniques permettant d'assurer la faisabilité de l'opération dans les contraintes de coûts et de délais.

Autorisations administratives :

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le titulaire fournira les dossiers nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives vis-à-vis de la sécurité incendie. A ce titre, il établit la notice de sécurité incendie et d'accessibilité.

Cet élément comprend les dispositions retenues en matière d'organisation générale du chantier qu'il conviendra d'arrêter en concertation avec le CSPS et développées ci-après.

Dans cet esprit, le titulaire transmet les documents d'étude nécessaires au CSPS. Il l'invite à participer aux réunions de conception susceptibles de le concerner.

Sécurité des travailleurs pour le chantier :

Lors de l'APD, le maître d'œuvre proposera un cadre sommaire des phases principales d'exécution, accompagné d'un calendrier de réalisation succinct.

A ce stade, le maître d'œuvre arrêtera les mesures d'organisation générale du chantier. Celles-ci consistent essentiellement en la définition :

- Des accès au chantier ;
- Des circulations horizontales et verticales envisagées ;
- Des installations de chantier ;
- Des zones de stockage des matériaux et des déchets de chantier ;
- Du phasage détaillé des principales tâches de réalisation ;
- Des méthodes de réalisation envisagées pour l'ouvrage.

Ces mesures seront formalisées à l'étape PRO décrite ci-après, après concertation avec le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, en vue de leur intégration au plan général de coordination (PGC).

Avant la consultation des entreprises, le maître d'œuvre s'assurera de la cohérence des dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation, en particulier le CCP et les documents financiers (DPGF ou BPU le cas échéant).

Exigences environnementales : La conception en phase APD est réalisée dans les conditions exprimée dans le programme

Décomposition du prix global et forfaitaire et quantitatifs estimatif :

La décomposition du coût des travaux, pour chaque corps d'état associant une estimation financière à une estimation des quantités des matériaux nécessaires à la réalisation de l'opération est mise à jour.

Et les rendus décrits dans les missions complémentaires en annexe du CCP.

3.3 A.2-ÉTUDES DE PROJET (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets (AVP) admises par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire ou autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Conformément à l'article R.2431-12 du code, les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides.

Et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages.

Les limites de prestations entre lots doivent être parfaitement définies, et ne donner lieu à aucun manque ou excès ; en outre, un cahier des clauses techniques commun à tous les lots pourra être élaboré.

- Établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base de l'avant-métré remis à l'AVP et mis à jour ;
- Permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Par ailleurs, conformément à l'annexe 20 du code, les études de projet permettent de proposer éventuellement :

- Coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction de l'éventuel allotissement des marchés publics ;

- Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Cette phase doit permettre au maître de l'ouvrage de lancer la consultation des entreprises qui prendra le cas échéant en compte la possibilité de variante dans le respect de la cohérence d'ensemble du projet global.

Les notes de justifications de dimensionnement technique élaborée à l'étape AVP seront mises à jour en PRO.

La MOE devra justifier de la non-aggravation de la vulnérabilité sismique des travaux sur l'existant.

Par ailleurs le Titulaire propose à ce stade dans une **note écrite, relative aux modalités d'exécution** :

- L'organisation prévisionnelle de la préparation de chantier ;
- Sa méthodologie pour l'analyse des documents remis par les entreprises de travaux et les prestataires intellectuels au fil du chantier ;
- Sa méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception (en particulier la liste des essais et contrôle ainsi que leur planification qu'il compte faire exécuter pour vérifier les performances, les sollicitations à réaliser auprès des tiers, les points de contrôle pour les corps d'état techniques.

Décomposition du prix global et forfaitaire et quantitatifs estimatif :

Le Maître d'œuvre poursuit le travail engagé en AVP et produit pour chaque corps d'état un estimatif des quantités de l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Ce quantitatif est adossé à la décomposition des coûts des travaux par lot et prend la forme d'une DPGF. La trame de celle-ci doit être approuvée par le Maître d'ouvrage.

Et les rendus décrits dans les missions complémentaires en annexe du CCP.

3.4 A3 : ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX (ACT)

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Conformément à l'article R.2431-13 du code et l'annexe 20 du code l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a admises, a pour objet de préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques. Le maître d'ouvrage retiendra le mode de dévolution en lots séparés.

Le dossier de consultation devra comprendre notamment les documents suivants :

- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun à tous les lots (CCTP Commun)** qui ne devra pas reprendre en doublon les clauses du CCP ou du PGCSPPS ;
- Les **Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établis par lots**. Les CCTP devront être réalisés en prenant compte des dispositions du PGCSPPS et RICT. Aucune incohérence ne devra être relevée entre ces documents et les différentes pièces techniques/plan ;

- Des grilles ou documents cadres, etc... facilitant l'analyse ultérieure des offres ;
 - Les bordereaux de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou les bordereaux de prix unitaires (BPU) et les détails quantitatifs estimatifs (DQE) selon la forme choisie pour les marchés de travaux. Chaque bordereau devra suivre strictement la numérotation et l'intitulé des positions du CCTP de chaque lot sans rajout et sans omission, permettre de repérer facilement et vérifier les quantités indiquées.
 - Un plan de phasage des travaux.
 - Le calendrier prévisionnel d'exécution, tenant compte des impératifs de la Maitrise d'ouvrage et des préconisations de l'OPC.
- Les autres documents produits soit par le maître de l'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment le CCP, les actes d'engagement, le règlement de la consultation, plan général de coordination (PGC), le rapport initial du contrôleur technique, les diagnostics divers, les prescriptions des concessionnaires, etc.).

Il est toutefois demandé au titulaire d'apporter les précisions suivantes :

- Proposition quant aux modalités de jugement des candidatures et des offres (choix des critères) ainsi que des pondérations pour l'établissement du règlement de consultation. Le titulaire mettra en œuvre ces modalités de pondération arrêtées par le maître d'ouvrage au moment de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Vérification et contrôle de la cohérence des pièces du dossier de consultation établies par le titulaire avec les pièces administratives établies par le COP. Le maître d'œuvre proposera ainsi au maître d'ouvrage des adaptations du CCP, de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître de l'ouvrage, qui lui sembleront nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération. Le maître d'œuvre proposera au maître de l'ouvrage les critères de sélection, de qualification des candidats et de jugement des offres à insérer dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation. Le maître d'œuvre établira la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il aura élaborées ou qui auront été fournies par le maître de l'ouvrage, les collectera et les regroupera.
- Le Maître d'œuvre établira un livrable permettant d'assurer que la vérification de cohérence entre les différents CCTP des différents lots de travaux a bien été effectuée (problématique de limites de prestations), à défaut le Maître d'ouvrage considère que le DCE est incomplet.

Le Maître d'œuvre devra prendre en considération les remarques ou prescriptions du bureau de contrôle afin de lever toute incohérence ou incertitude dans le cadre du rendu des pièces techniques définitives.

Il est bien précisé que le dossier de consultation des entreprises devra être rigoureusement conforme aux dispositions du programme technique détaillé, éventuellement modifié après validation du maître d'ouvrage. Toutes non-conformités engagent la responsabilité du maître d'œuvre.

Pendant le temps de la consultation il produit les réponses aux questions éventuelles posées par les entreprises candidates. De plus il organise et anime les visites de site.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux a pour objet également de :

- De préparer la sélection des candidatures et de les vérifier, examiner et analyser ;
- Analyser les offres des entreprises, et le cas échéant les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage un rapport circonstancié et détaillé des offres explicitant les points suivants :

- La conformité au dossier de consultation ;
- L'analyse des variantes, le cas échéant, avec les conséquences pour le maître d'ouvrage. A ce titre, la maîtrise d'œuvre vérifie que les impacts sur la maintenance et l'exploitation, et s'assurera que les réponses des candidats permettent la conformité à la performance thermique du bâtiment et les coûts d'exploitation maintenance ;
- Le traitement des offres présumées anormalement basses et les propositions de questions que le maître de l'ouvrage pourra poser aux candidats en cause ;
- L'argumentaire relatif au choix du mieux-disant. Le titulaire prépare à cet effet une analyse financière par poste significatif des offres, en explicitant les écarts d'une part avec l'estimation prévisionnelle, et d'autre part avec les autres candidats. Le titulaire préparera également une proposition d'argumentaire de choix des entreprises en explicitant, critère par critère dans l'ordre de priorité énoncé au règlement de consultation, les avantages et inconvénients de chacune des offres. Cet argumentaire est conduit par analyse comparative des offres entre elles ;
- Une proposition de classement des offres.

Le titulaire sera convoqué aux commissions ou réunions de restitution de cette analyse.

Le cas échéant, le titulaire participera à toutes les réunions de négociations nécessaires au choix des entreprises. Il procédera à l'analyse des offres remises après négociations selon les mêmes modalités que lors de l'analyse des offres initiales.

Il préparera les courriers à destination des entreprises pour signifier le rejet de leur offre et de réponse en cas de demande de précision ou de compléments de la part des opérateurs évincés.

Tenu par son obligation de confidentialité, le titulaire n'est pas autorisé à prendre contact directement avec les candidats pendant la procédure de consultation.

Le titulaire assiste le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) tout au long de la procédure de choix. En particulier, lors de la mise au point du marché, le maître d'œuvre rendra compte au maître de l'ouvrage de la cohérence des documents marchés soumis à la signature du RPA.

Dans le cas d'une consultation ou d'appel d'offres infructueux du fait d'un dépassement du coût de référence, le titulaire a en charge l'établissement d'un nouveau dossier de consultation ainsi que la nouvelle analyse des propositions dans les conditions du CCP, sans augmentation de ses honoraires.

3.5 B1: DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, LE VISA ET DE LA SYNTHESE DES ETUDES.

EXAMEN DE LA CONFORMITE AU PROJET ET VISA DES ETUDES D'EXECUTION (VISA)

L'établissement des plans d'exécution :

Conformément à l'article R2431-15 du code les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par marché public ;
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par marché public ;
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre et pour partie par ces opérateurs.

En l'espèce il est prévu que les études d'exécution soient intégralement réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

La réalisation des études de synthèse :

Le maître d'œuvre dirigera, organisera et animera la cellule de synthèse et réalisera les études de synthèse de l'ensemble des lots.

Pendant la phase d'études d'exécution, elles ont pour objet d'assurer :

- La cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet,
- Les réservations et dispositions conservatoires nécessaires à l'établissement des plans d'exécution du lot gros-œuvre.

Elles se traduisent notamment par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Le VISA sur les plans d'exécution :

Le maître d'œuvre donnera son visa sur les études d'exécution à la charge des entreprises dans le délai défini au cahier des clauses administratives particulières à partir de la réception des dits documents.

Le visa des plans d'exécution est délivré indépendamment de l'avis que le contrôleur technique pourra émettre. Ainsi, le maître d'œuvre peut être tenu de transmettre au contrôleur technique aux fins d'examen les plans revêtus de son visa.

Le visa fait l'objet d'un **document explicite**, établi ou contrôlé par le coordonnateur de la maîtrise d'œuvre ; ce visa emporte la responsabilité de l'ensemble de l'équipe de maîtrise d'œuvre. Un document revêtu du visa de la Maîtrise d'œuvre est considéré comme ayant été présenté et visé à l'ensemble des membres de l'équipe en fonction de ses compétences spécifiques.

Le Titulaire s'assure notamment que les entreprises réalisent l'ensemble des diligences qui leur incombent pendant la période de préparation. Il prend toutes les mesures d'anticipation nécessaires pour éviter que la période de préparation soit prolongée du fait de l'inertie d'un entrepreneur.

DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX (DET)

Dès le commencement de la mission DET, le Maître d'œuvre met à jour sa note relative aux modalités pratiques d'exécution portant sur :

- L'organisation de la préparation de chantier ;
- Sa méthodologie pour l'analyse des documents remis par les entreprises de travaux et les prestataires intellectuels au fil du chantier ;
- Sa méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception (en particulier la liste des essais et contrôle ainsi que leur planification qu'il compte faire exécuter pour vérifier les performances, les sollicitations à réaliser auprès des tiers, les points de contrôle pour les corps d'état techniques.

Conformément à l'article R2431-16 du code, la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;
- De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier d'une fréquence hebdomadaire ;
- De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
- D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'annexe 20 du code précise que la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet :

- De s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- De s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- D'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- De donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

Le titulaire dirige l'exécution des contrats de travaux au moyen d'ordres de service (OS) émis dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux. Une copie de ces OS est en outre adressée au maître de l'ouvrage ;

Les ordres de service susceptibles d'entraîner une modification en termes de coût ou de délai devront avoir fait l'objet d'un accord préalable du maître de l'ouvrage.

Le titulaire introduit dans les contrats de travaux la possibilité de prévoir des évolutions par « décision de poursuivre » du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre est chargé surveillance de l'exécution des contrats de travaux.

Dans cet esprit, il transmet au contrôleur technique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ses propres fiches de vérification de réalisation des ouvrages et des éléments d'équipement.

Il transmet dans les conditions du CCAG travaux les demandes de paiement des entreprises après les avoir vérifiées. Il propose au maître de l'ouvrage les retenues qu'il juge nécessaires. En aucun cas le maître d'œuvre ne peut bloquer une demande de paiement.

Le délai fixé pour les vérifications des demandes de paiement des décomptes mensuels est fixé à 8 jours comptés à partir de la réception de la demande (15 jours pour la demande de paiement du projet de décompte final).

Le maître d'œuvre donne son avis par écrit sur les propositions des entreprises quant à l'intervention d'éventuels sous-traitants. Par son avis il s'assure de la complétude et de la qualité des documents remis en annexe à la déclaration du sous-traitant (contrôle de la régularité et des capacités du sous-traitant pressenti). Il s'assure tout au long du chantier de l'intervention régulière des entreprises, en concertation avec le coordonnateur de sécurité.

Procédure en cas d'événements non prévus aux marchés de travaux :

Dans cette hypothèse, et pour remédier au plus vite à l'événement constaté, il est demandé au titulaire d'appliquer la procédure suivante :

- Dès qu'il a connaissance de l'événement, le titulaire donne ses instructions aux entreprises concernées par l'Ordre de service (OS), en vue d'un éventuel chiffrage des prestations supplémentaires avec l'indication des délais correspondants ;
- Si la prestation complémentaire entraîne une modification sur le prix et/ou sur les délais, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage une fiche de travaux modificatifs (FTM) selon le modèle qui lui sera transmis accompagnée des justificatifs nécessaires. Cette FTM donnera lieu à examen et acceptation par le maître de l'ouvrage ;
- Si la masse initiale du marché de travaux n'est pas atteinte, le maître d'œuvre pourra adresser l'ordre de service « travaux » une fois l'accord du maître de l'ouvrage obtenu. Un avenant au marché de travaux sera immédiatement préparé pour intégrer cette modification au marché de travaux ;
- Si la masse initiale du marché est susceptible d'être atteinte avant la mise en place d'un avenant, il faudra appliquer l'article 13 du CCAG

3.6 B2: ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE LORS DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION ET PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT (AOR)

Aux termes de l'article R2431-18 et l'annexe 20 du code de la commande publique, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux. Comme évoqué ci-avant et dès le démarrage de la DET, le maître d'œuvre propose une méthodologie pour la réalisation des opérations préalables à la réception, qu'il s'oblige à actualiser au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en cohérence avec le calendrier d'exécution des travaux.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage.
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre. Ce travail s'opère par le biais de la GED.
- D'assister le maître d'ouvrage si d'éventuels désordres devaient se révéler postérieurement à la réception.

L'ensemble des tests et essais dont la liste avait été établie en phase de programmation, mise à jour pendant les études et rendue définitive, en étroite collaboration avec le titulaire du marché de travaux en phase PRO et finalement validé par le maître d'ouvrage, sont mis en œuvre pendant les opérations préalables des ouvrages. Ces tests et essais portent notamment sur les performances de l'ouvrages (intrinsèques et performances avec résultats).

Au titre des opérations préalables à la réception (OPR), le maître d'œuvre :

- Planifie et convoque les opérateurs économiques. **Il est établi que le maître d'œuvre, en cas de défaillance de la part des titulaires des marchés de travaux quant à l'information de la date à laquelle**

ils estiment que leurs travaux sont achevés ou le seront, se substitue à eux pour proposer la date à laquelle il considère que les travaux sont achevés et programmer les OPR.

- S'assure que les documents exigés au titre de la démarche environnementale sont mis à jour et établis en dernière version.
- Réalise une formation aux acteurs internes à l'établissement qui seront chargés des vérifications, rédige un livret de gestion et d'usage durables à destination des acteurs internes.
- Participe à l'organisation des opérations préalables à la réception au sens de l'article 41 du CCAG Travaux.
- Organise matériellement, par la mise à dispositions d'un outil dématérialisé le cas échéant ces opérations de vérifications, afin d'identifier de manière exhaustive les réserves.
- Rédige le PV final des OPR qu'il signe sur le champ et qu'il propose à la signature des entrepreneurs chargés de travaux et propose à la maîtrise d'ouvrage la réception ; la réception avec réserves ou sous réserves ou encore le refus de réceptionner le bâtiment. Il exerce sa mission dans les conditions de délai du CCAG travaux, le cas échéant adaptées dans les marchés de travaux.
- Met à jour et transmet la STD dans sa version finale, en cohérence avec les produits et équipements effectivement mis en œuvre, et aux exigences environnementales mentionnées dans le programme.

Il est clairement stipulé que le titulaire doit apposer son visa aux plans et notices remis par les entreprises de travaux dans le cadre de l'article 40 du CCAG-Travaux.

La constitution des dossiers des ouvrages exécutés devra être coordonnée avec les spécifications données par le maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne les formats et les archivages informatiques. Les DOE sont attendus au plus tard à l'achèvement des travaux dans les conditions du CCAG Travaux.

La constitution des DOE doit également faire l'objet d'une concertation avec le coordonnateur de sécurité pour les nécessaires renvois du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

A cet effet, le titulaire établit le synoptique des installations techniques de façon à faciliter la compréhension des plans techniques. Il fournit également les plans indiquant les charges d'exploitation des locaux et terrasses.

Le DOE comprend les fiches descriptives du matériel installé, avec les préconisations afférentes aux opérations de maintenance (dossier de maintenance des lieux de travail – DMLT). Ces documents sont présentés au visa du coordonnateur de sécurité après que le maître d'œuvre les a constitués, ou bien après qu'il ait apposé son visa pour les documents établis par les entreprises chargées des travaux. L'architecte met à jour les plans à chaque modification et doit rendre un DOE à jour.

Dès le prononcé de la réception et, en tout état de cause, en cohérence avec le calendrier de mise en service des ouvrages, le maître d'œuvre assiste le maître de l'ouvrage dans les tâches suivantes :

- La vérification de la prise en compte des éventuelles observations ou exigences émises par les commissions de sécurité.

- La collecte de tous les documents tels que plans et notices nécessaires au fonctionnement des installations et à la maintenance des ouvrages, dans le respect des obligations contractuelles, et des besoins de l'organisme utilisateur.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des désordres révélés postérieurement à la réception. A cet effet, il convoque les entreprises concernées et établit les spécifications d'intervention en concertation avec le maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS.

Avant la fin du 9ème mois compté à partir de la date d'effet de la réception, le titulaire programme une visite d'inspection des ouvrages et des équipements techniques afin de vérifier avec les entrepreneurs concernés l'état des ouvrages ainsi que des performances des installations techniques et le traitement éventuel des dysfonctionnements constatés.

A l'issue de cette visite, le maître d'œuvre établit un bilan de son opération, en analysant d'une part les points négatifs et en indiquant les propositions pour y porter remède dans le cadre d'opérations ultérieures, et d'autre part les points positifs qu'il conviendra de maintenir ou de valoriser.

. ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

4-1. DEFINITIONS

En complément de l'article 22.1 du CCAG, les "résultats" désignent notamment les études, inventions, dessins, maquettes, logiciels, les documents écrits ou graphiques sur support matériels ou électroniques, ainsi que les prestations de direction, d'examen, de vérification et de gestion utiles à la réalisation et à l'exploitation, par d'autres opérateurs économiques, des ouvrages ou équipements visés par le marché.

En complément de l'article 22.4 du CCAG, les œuvres protégées par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographies, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences, les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire.

4-2. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

4-3. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

En application du chapitre 6 du CCAG

ARTICLE 5 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. REMUNERATION

5-1.1. Généralités

La Réunion est assujettie à une TVA de 8,5%.

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

5-1.2. Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article B-2 de l'acte d'engagement.

5-1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application de l'article L.2421-5 du CCP et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

5-1.4. Clauses d'incitation à de meilleurs résultats

Si, à programme constant, le coût des travaux C, arrêté selon les modalités fixées à l'article 5-1 du présent CCP, est inférieur à celui de l'enveloppe prévisionnelle actualisée CO, une prime est accordée dans les conditions de l'article B-2 de l'acte d'engagement.

5-2. REGLEMENT DES COMPTES

5-2.1. Modalités de transmission et de paiement

5-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises exclusivement par voie dématérialisée.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- ✓ Le numéro de marché
- ✓ Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage
- ✓ Le code du service exécutant de la dépense « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* »
- ✓ Le numéro d'engagement juridique (EJ) « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

5-2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique, le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la demande de paiement par le conducteur d'opération ;

5-2.2. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission APS :

(1)	Exigibilité
70 %	A la remise du dossier
30 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA

Élément(s) de mission APD :

(1)	Exigibilité
60 %	A la remise du dossier
20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
20%	Après obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré : Permis de construire et autorisation

Élément(s) de mission PRO :

(1)	Exigibilité
60 %	A la remise du dossier
40 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
40 %	Après validation par le maître d'ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
50 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
10 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission EXE (synthèse) :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement de la production des plans de synthèse et des plans d'exécution, calculé sur la base du nombre de plans réalisés par rapport à la nomenclature des plans de synthèse nécessaires, établie en début de période de préparation par le maître d'œuvre en liaison avec les entreprises
30 %	Après production des plans de synthèse rectifiés en cours d'exécution et mise à jour éventuelle après achèvement des travaux

Élément de mission VISA :

(1)	Exigibilité
70 %	En fonction de l'avancement des visas des plans d'exécution, calculé sur la base du nombre de plans visés par rapport à la nomenclature des plans d'exécution nécessaires, établie en début de période de préparation par le maître d'œuvre en liaison avec les entreprises
30%	Après visa des plans d'exécution rectifiés en cours d'exécution et mise à jour éventuelle après achèvement des travaux

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
10 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
20 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressées par le maître d'œuvre.
20 %	Après réception par le maître d'ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
10 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître

(1)	Exigibilité
	d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

Éléments de mission complémentaires :

	(1)	Exigibilité
MC1 Diagnostics complémentaires	80 %	A la remise du dossier
	20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
MC2 STD	80 %	A la remise du dossier
	20 %	Après approbation de l'élément de mission par le RPA
MC3 OPC	Règlement mensuel au prorata de l'avancement des travaux	
MC4 CSSI	25 %	à l'admission du PRO
	25 %	à la transmission du cahier des charges en phase DET
	50 %	à l'admission du rapport final

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du maître d'œuvre (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du maître d'ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5-2.3. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de choix d'utilisation de matériaux ou procédé de construction innovant par le concepteur, ce dernier prévoit le pilotage de l'Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) nécessaire. Ce pilotage, dépendant du projet du concepteur, est réputé inclus dans l'offre du titulaire du marché.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche ainsi que le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

5-2.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- ✓ Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- ✓ Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- ✓ Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage.
- ✓ Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;
- ✓ Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- ✓ Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

5-2.5. Acompte

5-2.5.1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre, est envoyée selon les modalités de l'article 4-2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1-4 et 4-2.2 du présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

5-2.5.1 Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le maître d'œuvre, le RPA détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a. L'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b. Les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché. Les pénalités pour retard font l'objet d'un décompte spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelle retenues ;
- c. L'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d. Le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e. Le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f. L'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP sur le poste **e** ci-dessus ;
- g. Le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
- h. L'incidence de la TVA ;
- i. Le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.

5-3. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

Les indemnités, les pénalités, les retenues et les primes sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **Ing** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

5-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (\text{Ing}_{(n-3)} / \text{Ing}_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours moins 3 mois duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le maître d'œuvre dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

ARTICLE 6. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

6-1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Ce coût est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant-Projet Définitif. La part de l'enveloppe financière prévisionnelle **C₀** affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est mentionnée à l'article B-2 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet Définitif par le maître d'ouvrage, l'avenant défini au 5-2.3 ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (C) que le maître d'œuvre s'engage à respecter. L'approbation de l'APD n'empêche pas automatiquement la validation du coût prévisionnel travaux (C) qui doit nécessairement faire l'objet d'un avenant qui déterminera également les honoraires définitifs applicables.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir comme base de discussions la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

Le taux de rémunération est susceptible d'être revu à la baisse si le coût prévisionnel des travaux (C) est supérieur au coût prévisionnel initial C_0 , selon les modalités définies au tableau ci-dessous :

Dès que le coût prévisionnel des travaux C est arrêté selon les modalités fixées à l'article 6-1 du CCP, la rémunération devient définitive dans les conditions suivantes :

- A programme et mission constants, le montant définitif de la rémunération **Fd** est établi comme suit :

Coût prévisionnel des travaux	Montant définitif du forfait de rémunération
$C < C_0$	$Fd = Fp + 0,1 * (C_0 - C)$
$C = C_0$	$Fd = Fp$
$C \leq C_0 \times (1+15\%)$	$Fd = Fp$
$C > C_0 * (1+15\%)$	Le montant de chaque élément de mission sera l'objet d'une négociation selon les dispositions de l'article 5-2.3 du CCP.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 5-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

La détermination du forfait définitif de rémunération constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

6-2. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5%**.

6-3. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des

travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

6-4. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}$$

avec : $BT01_{e-6}$ = Valeur de l' " **Index du bâtiment BT01-TCE** " au mois m_0 moins 6 mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l' " **Index du bâtiment BT01-TCE** " au mois m_0 moins 6 mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

6-5. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- ✓ Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ✓ Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- ✓ Le maître d'œuvre s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.
- ✓ Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- ✓ Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le

coordonnateur SPS.

- ✓ Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- ✓ Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

6-6. VARIANTES POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre propose le cas échéant des variantes (solutions alternatives) ou Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) auxquelles devront répondre les entreprises.

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

6-7. REPRESENTATION LOCALE

Le maître d'œuvre doit assurer sa présence permanente sur La Réunion à compter de la phase ACT.

Le maître d'ouvrage impose la tenue de réunions périodiques avec sa participation et celle du Conducteur d'opération, dont les comptes rendus seront rédigés par le maître d'œuvre, soumis pour validation au MO ainsi que des rapports mensuels d'avancement.

En phase conception, le maître d'œuvre est représenté de manière permanente sur le département de la Réunion par le mandataire ou son représentant architecte.

En phase réalisation, le maître d'œuvre est représenté de manière permanente sur le chantier par le mandataire ou son représentant. Il doit assurer une représentation du groupement sur les volets architecture, ingénierie technique, missions transversales et OPC. Un de ses représentants au moins est architecte.

ARTICLE 7. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître d'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

7-1. COUT INITIAL DES MARCHES DE TRAVAUX, CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r , défini ainsi :

$$C_r = \text{BT01}_{1t-6} / \text{BT01}_{2t-6}$$

avec : BT01_{1t-6} = Valeur de l' " Index du bâtiment BT 01-TCE " au mois m_0 moins 6 mois, du premier marché de travaux ;

BT01_{2t-6} = Valeur de l' " Index du bâtiment BT 01 -TCE " au mois m_0 moins 6 mois, du

marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RPA, notifiée, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

7-2. Tolérance SUR LE COUT INITIAL DES MARCHES DE TRAVAUX

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 3 %**.

7-3. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT INITIAL DES MARCHES DE TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

7-4. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 7-1 ci-dessus.

7-5. TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES

7-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre, comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou s'imposant à lui.

- L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.
- Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 5-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

- L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.
- L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux défini à l'article 7-4 ci-dessus.

7-5.2. Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le maître d'œuvre, sont soumises à décision du RPA.

Les décisions du RPA relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du maître d'œuvre, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

7-6. REDUCTION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis aux articles 7-3 et 7-4, le maître d'œuvre supporte une réduction égale à :

$20 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7-7. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent CCP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au maître d'ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le maître d'ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de [huit] jours. En l'absence d'arbitrage du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le maître d'ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne pourra invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

7-8. ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG MOE s'appliquent, avec les précisions suivantes :

a) Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les ordres de service du maître d'ouvrage sont émis :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)

- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

Le maître d'oeuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

b) Ordres de service délivrés par le maître d'oeuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Toutefois, dans les cas suivants :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- Interruption ou ajournement de travaux,
- Ordres de service ayant une incidence financière,

Le maître d'oeuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7-9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

7-9.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

7-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'œuvre

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;

- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :

- Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir :

- Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,

- Eté informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),

Avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Le maître d'œuvre est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

ARTICLE 8. DELAIS ET PENALITES

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

8-1. DELAIS ET PENALITES APPLIQUES AUX ELEMENTS DE MISSION

Les délais d'exécution sont définis en annexe 2 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais, le maître d'œuvre subit la pénalité journalière également définie en annexe 2 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Par dérogation à l'article 16.2.4, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les montants des pénalités sont en € HT et sont applicables par tâches.

Par dérogation à l'article 16.2.1, aucun seuil d'exonération des pénalités de retard ne sera appliqué.

Par dérogation à l'article 16.2.2, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total du marché.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document, ce sont des jours calendaires. Le calcul des pénalités se base sur la date limite de remise du document.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

8-2. AUTRES PENALITES

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 300 € par demande présentée.

Le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les projets de décomptes mensuels des marchés de travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 300 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le maître d'ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

ARTICLE 9. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9-1. Retenue de garantie

Sans objet.

9-2. Avances

Une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

Le montant de l'avance est fixé à 5 %, conformément à l'option B retenue, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance se fait dans les conditions du CCP.

Nota : dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

ARTICLE 10. ADMISSION - ACHEVEMENT DE LA MISSION - RESILIATION

10-1. ADMISSION DES DOCUMENTS PRESENTES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

10-1.1. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre en 1 exemplaire sur support papier relié et un exemplaire informatique.

En complément de ces exemplaires, les documents sont remis au format numérique sur la plate-forme collaborative gérée par le MOE. Chaque document est transmis au format pdf et dans sa version native, dans l'un des formats suivants : un des formats suivants : dwg, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, jpg, avi.

10-1.2. Délais d'admission des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, compte tenu de la nature des prestations, le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications. Le maître d'ouvrage rejette tacitement les prestations remises s'il ne prend pas position de façon expresse quant à leur admission, l'ajournement de leur admission ou la réfaction dans un délai fixé ci-après à compter de leur remise par dérogation à l'article 21 2e alinéa du CCAG-MOE. Elle peut intervenir de façon expresse avant l'échéance de ce délai.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, les délais de vérification figure dans l'annexe 2.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

10-1.2.1 Réfaction

Conformément à l'article 21-3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens des articles 35.1, 35.2 et 35.3 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

10-1.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 8-1 ci-dessus.

La réfaction comme le rejet des prestations doit faire l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage.

Suite à une décision d'ajournement, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

10-1.2.3 Rejet

Suite à une décision de rejet, le RPA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le maître d'œuvre des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

10-1.3. Délais de vérification des autres documents présentés par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, les décisions relatives à la vérification des documents présentés par le maître d'œuvre doivent intervenir avant l'expiration des délais figurant dans l'annexe 2 du présent CCP.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le conducteur d'opération de ces documents.

En cas de rejet ou d'ajournement, le RPA dispose, pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

La vérification peut être assortie de conditions à prendre en compte par le maître d'œuvre dans un délai fixé par le RPA et soumis aux dispositions de l'article 8-1 ci-dessus.

10-2. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;

La levée de la dernière réserve ;

L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RPA décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RPA, sur demande du maître d'œuvre.

10-3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le RPA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des **parties techniques** telles que définies à l'article 1-4 du présent Cahier des Clauses Particulières.

La décision motivée d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

10-4. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles 10-4.1 à 10-4.3.

10-4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à **2 %**.

10-4.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10-4.3. Résiliation du marché par arrêt des prestations ou autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

Le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6-3 du présent Cahier des Clauses Particulières.

Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans Objet.

ARTICLE 12. CLAUSES DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié, en application de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, en application de la présente clause de réexamen. Celle-ci intègre :

Clause de réexamen relative au remplacement d'un membre du groupement momentané d'entreprises (GME)

Lorsqu'un titulaire du marché est constitué sous forme de GME, cette clause organise la procédure à suivre en cas de disparition, cessation d'activité ou opération de restructuration, afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations.

- Le GME s'engage à informer immédiatement l'acheteur de toute situation affectant la composition du groupement.
- Le remplacement d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage, qui vérifie les capacités professionnelles, techniques et financières du nouveau membre selon les mêmes critères que lors de la sélection initiale.
- En cas d'absence d'accord, le maître d'ouvrage peut décider de la résiliation partielle ou totale du marché à l'égard du membre concerné, sans indemnité.
- Dès lors, le groupement doit désigner un nouveau mandataire si le mandataire initial est remplacé, selon les modalités prévues dans le marché

Cette clause garantit la stabilité du groupement tout en permettant une adaptation nécessaire en cours d'exécution.

Clause relative à l'évolution de la réglementation applicable

Cette clause permet de réexaminer les conditions d'exécution et les coûts des prestations en cas d'évolution réglementaire, législative, administrative ou jurisprudentielle affectant directement l'exécution des prestations intellectuelles.

- En cas de modification de la réglementation applicable, le titulaire s'engage à accepter les adaptations nécessaires des prestations, sous réserve que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché ni n'en modifient l'objet.
- Les parties se réuniront dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification de la modification réglementaire pour examiner les conséquences financières et techniques.
- En cas de surcoût avéré, justifié par des documents probants, les parties conviennent de négocier de bonne foi un avenant précisant les modalités de prise en charge partielle ou totale de ces surcoûts, d'arrêter d'un commun accord un ou plusieurs nouveaux prix unitaires en lien avec cette nécessaire évolution.

À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours, le maître d'ouvrage pourrait résilier l'accord-cadre sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis.

Clause pour évolution technique ou substitution de prestations

Il s'agit de réexaminer les prestations en cas d'évolution technique des méthodes, outils ou normes applicables aux prestations ou aux opérations de travaux auxquelles elles se rattachent, notamment pour intégrer des innovations ou substitutions d'outils immatériels intellectuels (ex : nouveaux logiciels, méthodes d'analyse).

- Un rendez-vous peut être organisé entre les parties pour discuter des évolutions techniques et envisager des substitutions dans les conditions d'exigences et de performance définies initialement.
- Afin de tenir compte et de permettre de recourir à ces nouvelles méthodes, elles conviennent d'arrêter un ou plusieurs nouveaux prix unitaires en lien avec cette nécessaire évolution.

Toute modification validée fait l'objet d'un avenant.

Clause de réexamen en cas de suspension temporaire de la mission

Outre les cas de circonstances imprévisibles prévus au CCAG, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, par décision unilatérale dûment motivée, suspendre la mission, quel que soit son état d'avancement.

Cette décision unilatérale doit être expresse et émise par un représentant habilité du MOA. Elle prend la forme d'un ordre de service, moyennant un préavis de 10 jours. Celui-ci suspend la facturation et le délai global de la mission (délai rattaché à l'élément de mission visé). Il est fait application des mêmes modalités pour la reprise qui opère alors le réenclenchement du délai de la mission suspendue.

Toute prestation réalisée jusqu'à cette date et conforme aux prescriptions contractuelles donne lieu à rémunération, selon les modalités décrites au présent document concernant leur vérification et mise en paiement. L'interruption des prestations ne donne pas lieu à rémunération complémentaire à l'endroit du titulaire, sauf à ce que celui-ci démontre que cette interruption engendre des frais supplémentaires par tout justificatif objectif. Dans cette hypothèse, les parties se mettent d'accord sur la rémunération supplémentaire à travers un avenant.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCP 4-3	déroge à l'article	24 du CCAG
CCP 8-1	déroge aux articles	16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG
CCP 10.3	déroge à l'article	12.2.2 du CCAG-Travaux
CCP 10-1.2	déroge à l'article	20.2 du CCAG
CCP 10-1.3	déroge à l'article	20.2 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

ANNEXE 1 – MISSIONS COMPLEMENTAIRES

MISSION COMPLEMENTAIRE N°1 : DIAGNOSTIC

L'opération comportant une part de réhabilitation du bâtiment existant, les études de diagnostic (DIAG) permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment en s'appuyant sur le Programme projet et les diagnostics déjà réalisés.

Il intègre dans ses études un diagnostic des installations techniques (fluides, CFO, Cfa, SSI...) :

- L'analyse technique basée sur des visites effectuées sur le site et sur les relevés d'état des lieux, consiste en une analyse réglementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment. Suite à un examen de l'état général et un repérage des désordres ou anomalies localisés, est définie la nature des solutions à apporter aux désordres constatés : modifications, réfection partielle ou totale, etc.

Cette analyse porte sur tout ou partie des domaines techniques suivants :

- voiries et réseaux extérieurs,
- structures, façades,
- second œuvre,
- fluides (climatisation, ventilation, plomberie,),
- électricité courants forts,
- électricité courants faibles,
- appareils élévateurs,
- sécurité incendie, accessibilité,
- impact environnemental, performances énergétiques.

Prestation à réaliser par le maître d'œuvre

Sur la base des éléments disponibles, le maître d'œuvre établit :

Etude de faisabilité du Projet :

- Note d'analyse technique sur la conformité des locaux aux normes en vigueur et aux règlements d'hygiène et de sécurité (compris code du travail)
- Descriptif sommaire des aménagements et des travaux correspondants ;
- Estimatif par lot des travaux toutes dépenses confondues ;
- Planning intégrant les phases études, instruction des demandes d'autorisation, consultation des entreprises et travaux ;

- Liste des contraintes d'urbanisme et environnementale prévisibles ;
- Tous documents et/ou éléments nécessaires à la détermination de la faisabilité de l'opération.
- Synthèse.

A l'issue des analyses réglementaires, urbanistiques, architecturales et techniques, le maître d'œuvre établit un rapport permettant de renseigner le maître d'ouvrage sur :

- L'état général du bâtiment en confirmant notamment au regard de ses caractéristiques structurelles, techniques et architecturales, les ouvrages pouvant être conservés en l'état, ceux nécessitant une remise à niveau et ceux nécessitant un remplacement.
- L'état particulier de ses éléments constitutifs et d'équipement, notamment s'ils sont susceptibles de modifications.
- L'éventuelle nécessité de confier des études complémentaires ou des travaux d'investigation au maître d'œuvre, par avenant, ou à des spécialistes habilités.

Ce rapport permet d'appréhender aussi complètement que possible l'ensemble des contraintes à prendre en compte pour la conception et la réalisation du projet.

- Scénarios d'utilisation,

Le maître d'œuvre propose les orientations répondant au programme et au budget définis par le maître d'ouvrage.

Il établit des principes de solutions fonctionnels et techniques.

- Estimation financière,

Le maître d'œuvre établit et transmet au maître d'ouvrage l'estimation financière des travaux respectant le budget défini initialement par le maître d'ouvrage.

- Conclusion sur la faisabilité.

Note sur les études complémentaires d'investigation sur les existants éventuellement nécessaires :

- o Préparation des DCE (CDC, Pièces graphiques, DPGF,...),
- o Analyse des devis des prestataires consultés,
- o Suivi des prestations et analyse des rapports afin de formuler des observations.

MISSION COMPLEMENTAIRE N°2 : STD

La STD consiste à modéliser les bâtiments et à mesurer l'impact de chaque paramètre de la construction sur le niveau de performance énergétique de bâti. Il faut notamment tenir compte des données dimensionnelles du bâtiment, des types de matériaux utilisés ainsi que de leurs caractéristiques techniques.

Phase APS

La Simulation Thermique Dynamique a pour objet d'analyser :

- les conditions de confort thermique
- les consommations et dépenses énergétiques.
- les opportunités d'améliorations techniques permettant d'optimiser l'efficacité énergétique.

Cette phase se décompose en deux étapes :

- Analyse du projet :
 - Saisir les bâtiments et les informations utiles à l'analyse thermique
 - saisie graphique du projet
 - prise en compte des masques proches et lointains (des sorties graphiques 3D de la modélisation avec ombres portées doivent être rendues)
 - caractéristiques géométriques des bâtiments et découpage en zones thermiquement homogènes
 - composition des parois
 - scénarios d'occupation des différentes zones et planning de fonctionnement des équipements
 - Simuler le comportement thermique sur une année représentative des conditions météorologiques réelles sur site sur lequel le projet est implanté
 - Cette démarche donne la connaissance sur une année entière, à partir de banques de données climatiques locales:
 - des apports solaires et des températures pour chaque zone
 - des températures de contact des parois pour prendre en compte le rayonnement
 - des puissances frigorifiques ou calorifiques à mettre en jeu, en fonction des consignes souhaitées ou imposées
 - et permet d'évaluer sur l'année simulée :
 - ✓ les besoins énergétiques en chauffage ou en climatisation (au global, mois par mois et par tranches tarifaires)
 - ✓ les périodes critiques génératrices d'inconfort.
 - ✓ de calculer le coût d'exploitation en fonction :
 - ✓ des types d'énergies prévues
 - ✓ des tranches tarifaires en prenant en compte tous les postes consommateurs (chauffage, rafraîchissement, ECS, auxiliaires, éclairage, bureautique...).

- Optimisation énergétique du bâtiment

En collaboration avec les différents partenaires du projet, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, la deuxième étape doit permettre au candidat de tester les différentes voies d'optimisation proposées :

- Rechercher des solutions d'amélioration de la structure
 - Protections solaires (murs rideaux, verrières, ...)
 - Isolation par type de parois et avec proposition de plusieurs solutions
 - Influence des masses, etc....
- Rechercher des solutions d'amélioration de l'équipement technique
 - Énergie

- Systèmes de production thermique (calorifique et frigorifique)
 - Système de distribution
 - Systèmes d'émission
 - Système de régulation, etc....
- Quantifier les solutions complètes proposées (enveloppe et équipements) en termes de :
 - confort (fréquences cumulées de températures pour les zones critiques avec une courbe par mois)
 - coût d'exploitation
 - coût d'investissement
 - coût décennal afin de rechercher le meilleur compromis technique et financier.

A l'issue de la simulation, le maître d'œuvre établira son rapport, synthétisant les voies d'optimisation proposées, le résultat de leurs simulations et leur chiffrage en terme d'économie d'énergie et de coût et reprenant l'ensemble des données et paramètres utilisés dans les calculs et simulations.

Phase APD : Analyse et contrôle

Une seconde simulation est effectuée, appelée simulation de recalage.

Cette simulation prendra en compte toutes les modifications apportées au projet depuis la phase optimisation de l'étude de l'APS, et permet d'affiner et d'optimiser le projet.

Cette dernière modélisation permet d'établir un tableau de bord des paramètres énergétiques du projet et des coût globaux.

Un rapport est préparé qui décrit les paramètres énergétiques estimés pour l'APD.

MISSION COMPLEMENTAIRE N°3 : OPC

Une personne bien identifiée sera dédiée à la mission OPC au sein de la MOE avec une présence dédiée en conception et en réalisation.

Cette mission comprend tous les éléments nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages annexes.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage des études et des travaux de nombreux intervenants susceptibles d'intervenir ont pour objet :

Pour l'ordonnancement et la planification :

- o Analyser les tâches élémentaires portant sur les études, les travaux, les essais, les réceptions,
- o Déterminer leurs enchainements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques,
- o Proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des études, des travaux, des essais, des réceptions et une répartition appropriée des éventuelles pénalités.

Pour la coordination :

- Harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des études, des travaux, des essais, des opérations concomitantes et des réceptions.

Pour le pilotage :

- o Mettre en application, au stade des études, des travaux, des essais, des réceptions jusqu'à la levée de réserves, dans les délais impartis, dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Les calendriers établis par le Titulaire doivent permettre le suivi de l'avancement et la prévision fine des tâches restantes. Ils font notamment apparaître :

- Le chemin critique,
- Les jalons importants,
- Les points critiques de l'opération. Un point critique de l'opération nécessite d'un part une matérialisation du contrôle interne de l'entreprise de travaux concernée sur un document de suivi de l'exécution. D'autre part, un point critique nécessite une information préalable de la MOE par les entreprises pour qu'elle puisse effectuer son contrôle.
- Les points d'arrêts nécessitant un VISA du MOE auprès des entreprises afin de poursuivre les travaux. Un point d'arrêt exige un accord formel du MOE ou d'un organisme mandaté est nécessaire à l'entreprise de travaux pour la poursuite de l'exécution.

Le Titulaire établit différents calendriers qui doivent faire apparaître le plus clairement possible le ou les chemins critiques.

- Un calendrier global de l'opération, faisant apparaître les différents livrables, les différents jalons nécessaires à la livraison et mise en service, ainsi que les principaux éléments de nature à impacter le bon déroulement de l'opération,
- Un calendrier de synthèse des études pour chacune de phases (APD, PRO, ACT etc),
- Un calendrier d'établissement des dossiers de consultation des entreprises, en accord avec l'allotissement des marchés proposé par la MOE et validé par le MOA,
- Un calendrier de synthèse des études d'exécution et des travaux,
- Un calendrier par marché, quel que soit le nombre de marché,
- Tout calendrier nécessaire à la bonne maîtrise calendaire du projet pour le périmètre de l'opération et pour tous les corps d'état.

Le Titulaire doit interfacer les calendriers de manière à s'assurer du maintien de leur cohérence. Il devra mettre ces éléments à jour durant tout le projet et les présenter à chaque réunion d'avancement avec le MOA et/ou la MOE, ces éléments doivent tenir compte des évolutions du projet tout en respectant les délais et les objectifs définis.

Afin d'assurer une information complète de la MOA, cette mission comprend également la diffusion des comptes rendus des hebdomadaires OPC, ainsi que l'établissement d'une fiche hebdomadaire de reporting de l'opération synthétisant les principaux points d'avancement, les points de vigilance, les points de blocage à traiter dans la semaine par la MOE, ainsi que les risques de dérives et les propositions visant à les réduire.

Cette mission nécessite en phase travaux que le Titulaire organise et anime des réunions associant la MOE, les entreprises et les tiers intéressés, notamment les concessionnaires.

La planification est réalisée en utilisant MS Project.

Article 27.2.1 - Livrables :

En phases APS et APD :

Le Titulaire établit :

- Un calendrier global de l'opération faisant apparaître la fourniture des différents livrables, les principaux jalons nécessaires à l'objectif de mise en service, ainsi que les principaux éléments de nature à impacter le bon déroulement de l'ouvrage.
- Le calendrier de synthèse des travaux avec l'édition du rapport ou documents graphiques analysant les contraintes techniques, de moyens, de décisions liées au calendrier.
- En début de phases APS et APD, le calendrier détaillé des études d'APS et APD avec mise à jour mensuelle et indication des faits marquants (ajout, suppression de tâches).
- Le compte-rendu des missions OPC étude.
- La fiche de synthèse hebdomadaire de l'opération.
- Le calendrier détaillé d'établissement des dossiers de consultation des entreprises, en accord avec la stratégie d'allotissement proposée par la MOE et validée par la MOA.
- La participation aux éventuelles réunions organisées par le MOA.
- La participation à la réunion de présentation du dossier APS et APD.

- Le phasage des travaux pour intégrer les contraintes des différents flux dans la zone les travaux étant réalisés en site occupé et sécurisé.

En phase PRO :

Le Titulaire établit :

- Le calendrier global de l'opération, mise à jour mensuelle.
- Le calendrier de synthèse des travaux de l'opération.
- Le calendrier détaillé des études PRO, mise à jour hebdomadaire.
- Le calendrier d'établissement des dossiers de consultation des entreprises, en accord avec la stratégie d'allotissement proposée par la MOE et validée par la MOA et la mise à jour hebdomadaire.
- Le calendrier détaillé des consultations des marchés publics de travaux.
- Le calendrier de synthèse des études d'exécution et des travaux de l'opération, en intégrant les travaux annexes notamment les travaux des concessionnaires, etc.
- Un ou des calendriers de principe de réalisation des travaux à joindre au(x) dossier(s) de consultation des entreprises.
- Le compte-rendu des réunions OPC étude.
- La fiche de synthèse hebdomadaire de l'opération.
- La définition des limites de prestations.
- La participation aux éventuelles réunions organisées par le MOA et les différents intervenants.
- La participation à la réunion de présentation du dossier PRO.
- La proposition de Plan d'Installation de Chantier.
- L'élaboration d'une Notice Organisationnelle du Chantier.

En phase DET et AOR :

Le Titulaire établit en cours de phase DET et AOR, selon l'allotissement et l'organisation des travaux retenus, notamment :

- Le calendrier général des travaux de l'opération, à l'échelle de la semaine avec indication du chemin critique.
- Le calendrier des études d'exécution, à l'échelle de la semaine avec indication des éventuels retards. Le document est accompagné d'un tableau de suivi des VISA de la MOE.
- Le calendrier des travaux, à l'échelle de la semaine avec indication des éventuels retards.
- L'établissement des calendriers détaillés par zones si nécessaire.
- Le suivi des tiers.
- Les comptes rendus des réunions OPC travaux.
- La fiche de synthèse hebdomadaire de l'opération.
- La fiche de synthèse des réunions de la semaine.
- L'état d'avancement mensuel pointant l'avancement des études d'exécution des entreprises de travaux, les VISA de la MOE, les commandes et approvisionnements des entreprises de travaux et la réalisation des ouvrages en indiquant les éventuels retards et les mesures pour résorber ces derniers.
- L'analyse des éventuelles réclamations d'entreprises de travaux du fait de retards dans la réalisation des ouvrages et/ou les mesures correctives.

Le MOA se réserve la possibilité de procéder à des réceptions partielles, dès lors, le Titulaire doit effectuer les missions associées à la réception partielle autant de fois que nécessaire.

Durant la préparation du chantier :

- Organisation générale :
 - Administratif :

Mise en place d'un processus de circulation des documents (ou mise en place d'une GED si prévue aux marchés de travaux).

Constitution de l'annuaire de chantier.

- Installation de chantier :

Etablissement du Plan d'Installation de Chantier définitif.

Mise en place du compte prorata le cas échéant.

- Ordonnancement et planification :
 - Enquête technique auprès des entreprises, étude des contraintes, des enclenchements et des moyens, projet d'enclenchement type des tâches.
 - Etablissement des calendriers détaillés particuliers, approvisionnements difficiles, essais et vérifications de fonctionnement des installations, temps de préfabrifications.
 - Etablissement du calendrier détaillé des études d'exécution et de synthèse. Ce calendrier est notifié aux entreprises par la MOE après validation de cette dernière et du MOA avant la fin de la préparation de chantier.
 - Etablissement du calendrier général et des calendriers détaillés des travaux. Ces calendriers sont notifiés aux entreprises par la MOE après validation de cette dernière et du MOA avant la fin de la préparation de chantier.

Durant l'exécution des travaux :

- Organisation générale :
 - Animation des réunions OPC travaux.
 - Participation aux réunions de chantier MOE.
- Ordonnancement et planification :
 - Pointage hebdomadaire de l'avancement des travaux et des tâches.
 - Visualisation de l'avancement de rattrapage des retards.
 - Mise à jour du calendrier d'exécution selon les évolutions du projet. Ce calendrier est notifié aux entreprises par la MOE après validation de cette dernière et du MOA.
 - Rédaction et tenue à jour des mises en demeure relatives au calendrier.
 - Tenu compte des amendes pour des absences ou des retards aux réunions et des retards dans la transmission des documents (plans, devis, documents,...).
- Suivi de la cellule de synthèse :
 - Etablissement des plans de synthèse se fait sous l'autorité du MOE selon un calendrier établi par le Titulaire.

- Le Titulaire est chargé du suivi des éditions des plans (pointage, diffusion, relance), suivi des décisions en instance, tenue à jour de la nomenclature des plans, état d'approbation des plans.

Durant la période de réception et la période de levée des réserves :

- Etablissement du calendrier détaillé des OPR, des convocations des entreprises et du MOE au regard du calendrier.
- Planification des travaux de levées des réserves et diffusion du calendrier.
- Coordination des mises en œuvre des levées des réserves, contrôle du respect du calendrier, relance, pointage des travaux exécutés et définition des retards.
- Organisation et convocation aux visites de levées des réserves.
- Rapport de fin de chantier déterminant les responsabilités de retard dans la répartition des pénalités.

Assistance pour la gestion financière :

- Pointage des tâches exécutées dans le mois.
- Etude et validation des propositions des situations mensuelles des entreprises de travaux.
- Comptabilité des pénalités (retards, absences,...) par marché pour application par la MOE.
- Analyse des demandes de rémunération complémentaire des entreprises de travaux liées à des sujets calendaires.

MISSION COMPLEMENTAIRE N°4 : CSSI

La mission de Coordination SSI induite par les notions définies par la norme NFS 61-932 parue en 1993 est explicitement définie, en tant que principe de base aux règles d'installation, par la norme NFS 61-931 de juillet 2000.

La norme NFS 61-931 prescrit : « Une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I. » Définie comme préalable au respect des règles d'installation, la mission de Coordination SSI est rendue obligatoire dès le début de la phase de conception par application de la norme NFS 61-931 de juillet 2000. SSI Conseils intervient durant les phases de conception, réalisation et réception du projet de façon à répondre aux objectifs essentiels fixés au § 5 de la norme NFS 61-931.

Phase de conception

- Fixer les besoins de sécurité en fonction du type de bâtiment et de sa catégorie, du rapport de la commission de sécurité, du rapport préliminaire de l'organisation de contrôle et des attentes du maître d'ouvrage.
- Établissement du concept de sécurité, résumé chronologique des événements envisagés et recensement des principes qui régissent les fonctions de détections, compartimentage, désenfumage, arrêts techniques et évacuations.
- Déterminer les « Zones de Détection, Zones d' Alarme et Zones de Sécurité »
- Définir les équipements du SSI, la mise en œuvre et les caractéristiques des liaisons électriques.
- Définir le dossier technique SSI. (A joindre avec la demande du permis de construire ou la demande de travaux)
- Contrôles des CCTP des lots concernés avec recherche des écarts éventuels.

Phase de réalisation :

- Assurer les mises au point techniques avec les entreprises concernées pour les détails de mise en œuvre des constituants du SSI. Organiser des réunions spécifiques au SSI, au minimum une fois par mois, dans laquelle sont convoqué les entreprises concernées par les équipements constitutifs du SSI (Lot courant faible, Lot désenfumage, Lot menuiserie, ...).
- Examen des plans d'exécution des entreprises, collecte les fiches d'essais fonctionnels et les procès verbaux justificatifs de la conformité aux normes des matériels installés par les entreprises.

Phase de réception :

- Organiser la visite de réception technique du SSI en convoquant l'ensemble des entreprises à cette réception à laquelle le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre ont été conviés.
- Établir le dossier d'identité du SSI par la mise à jour de l'ensemble des informations collectées au cours des travaux.
- Ce dossier d'identité doit être conforme aux prescriptions de la NFS 61-932 et comprendra au minimum les documents suivants :
- Cahier des charges fonctionnel du SSI

- La définition des ZD avec identification des DA et DM
- La définition des ZS avec identification des DAS
- La définition des ZA avec identification des DS
- Les schémas de principe de l'installation, avec plans de câblage annexes
- Liste des plans fournis par les installateurs, annexes au dossier
- Liste des matériels du SSI et documentations techniques
- Certificats de conformité aux normes
- Instructions de manœuvre
- Documents attestant de la compatibilité entre SDI et CMSI
- Notice d'exploitation et de maintenance du SSI
- Procès verbal de réception de l'installation
- Attestations d'autocontrôle établie par les installateurs
- Attestant du bon fonctionnement de leur sous système et de leur bonne corrélation, avec mention des essais réalisés.
- Participer à la visite de la commission de sécurité, où SSI Conseils présente le dossier d'identité du SSI et argumente les choix techniques retenus pour l'opération.